

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

17 AOÛT 2016

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : AZ/CN – D-0508-2016-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 42 13 01 15
Fax : 04 42 13 01 29

Avis unique de l'autorité environnementale

Annule et remplace l'avis unique de l'autorité environnementale référencé AZ/CN – D-0402-2016-UT13-Sub-Mart T du 22 juin 2016.

- Objet** : Avis unique de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée.
Demande en date du 12 août 2015 de la société FPGL PARC DE FOS complétée le 3 février 2016.
Installation de stockage en entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.
- Réf.** : Transmission préfectorale du 1^{er} mars 2016.

1 - Présentation du projet :

La société FPGL PARC DE FOS sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'activité logistique au lieu-dit de La Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer.

La zone industrielle de la Feuillane est une zone permettant ce type d'activité.

Le bâtiment projeté a une surface plancher de 54 988 m² comprenant 9 cellules de stockage.

L'emprise au sol totale du projet est de 110 057 m².

Le volume global du bâtiment est de 719 088 m³.

2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et de permis de construire, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	719 088 m ³
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	82 944 m ³
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	82 944 m ³
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	82 944 m ³

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	82 944 m ³
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	82 944 m ³
4001	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Seuil Bas
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ .	149 500 m ³
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	450 t
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	450 kW
4110-1-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	0,8 t
4120-1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	48 t
4110-2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	200 kg
4120-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9,6 t

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	135 t
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	45 t
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	40 t
4706-2	D	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t.	1 200 t
4755-2-b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	494 m ³
1630-B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. B. Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	96 t
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 MW
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	40 t
4702	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	60 t
4705	NC	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	300 t

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	7,56 t
4802-2-a	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	299 kg

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est pas situé dans :

- une ZNIEFF mais à proximité (334 m) ;
- une protection biotope ;
- un parc ou une réserve naturelle mais à proximité (750 m) ;
- une zone Natura 2000 (ZPS, ZICO, ZSC ou SIC) mais à proximité (750 m).

Le pétitionnaire a toutefois réalisé une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

Bien que pour partie situé sur un ancien site chimique, l'état initial du milieu naturel (faune, flore et habitats) réalisé en 2013 a mis en évidence de nombreux enjeux écologiques au sein de l'aire d'emprise du projet de bâtiments logistiques.

Ainsi, une espèce floristique protégée régionalement à enjeu fort et 20 espèces faunistiques à portée réglementaire dont 6 à enjeu *a minima* modéré ont été recensées.

Les atteintes résiduelles après mesures sur la faune et la flore sont jugées significatives et ce malgré la mise en place de mesures de réduction en phase travaux comme le respect d'un calendrier de réalisation, l'adaptation des modalités de démolition des bâtiments et de défrichage ainsi qu'un balisage approprié.

Un certain nombre de mesures d'accompagnement seront également mises en place afin de compléter ce panel de mesure d'atténuation mais n'ont pas vocation à abaisser le niveau d'impact résiduel. Malgré ces propositions, les impacts résiduels du projet seront permanents au regard de l'aménagement qui consiste en l'imperméabilisation quasi-totale de la zone et se traduiront par la destruction totale d'habitats naturels et des atteintes aux espèces protégées (faune et flore).

Par conséquent, des espèces à portée réglementaire et/ou leurs habitats seront irrémédiablement détruits. Dans ce cas de figure, il doit être demandé de déroger à la protection stricte de cet ensemble d'individus par la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement et arrêté du 19 février 2007) et ce aussi bien pour la faune que pour la flore.

Une concertation s'est d'ores et déjà engagée entre le pétitionnaire, le GPMM, Naturalia, la DREAL PACA et les structures référentes du secteur consultées (CEN PACA et CBN-Med). Des mesures compensatoires ont ainsi été proposées dans le présent dossier et ont été détaillées dans le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées réalisé en parallèle du présent dossier. Lors d'une rencontre avec la DREAL, il a été décidé de cibler les mesures compensatoires sur deux espèces porte-drapeaux : le Céraiste de Sicile et le Lézard ocellé. Ces mesures consistent en :

- Financement d'un Plan Départemental d'Actions en faveur du Céraiste de Sicile ;
- Mise en protection d'un espace refuge et gestion associée en faveur du Céraiste de Sicile ;
- Amélioration de la qualité de l'habitat du Ventillon pour l'Herpétofaune ;
- Création de gîtes pour l'herpétofaune sur le site d'accueil et au Ventillon.

Des mesures de suivi sont également préconisées :

- Suivi des populations de Céraiste ;
- Suivi de l'occupation des gîtes créés ;
- Suivi des individus de Lézard ocellé relâchés.

Ces mesures, en prenant en compte les enjeux identifiés, garantissent la meilleure intégration du projet au sein de l'environnement naturel.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5, complété par l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement sauf pour le milieu naturel dont les impacts sont jugés globalement modérés à fort (cf § 3).

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés (notamment sur le milieu naturel, cf § 3), **la remise en état, la proposition d'usages futurs** et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - Avis des services

Service	Avis	Réponse de la DREAL
ARS	« Avis favorable » en date du 2 juin 2016. L'ARS précise que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante. L'ARS demande à ce que la prescription suivante soit prise en compte dans l'arrêté d'autorisation : un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau d'eau publique.	La prescription édictée par l'ARS sera prise en compte dans l'arrêté d'autorisation.
Métropole Aix-Marseille Provence	« Avis favorable » en date du 10 mai 2016. Le Président précise que le permis de construire respecte en tout point les règles d'urbanisme.	-
DDTM	La DDTM a été sollicitée pour rendre un avis sur ce dossier dans un délai de 1 mois suivant la transmission du courrier du 9 mai 2016. A ce jour, elle n'a pas émis d'avis. Cet avis est donné à double titre : – code de l'urbanisme pour le permis de construire ; – code de l'environnement pour la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.	Accord tacite.
Préfet des Bouches-du-Rhône	N'a pas d'observation particulière à formuler en date du 22 juin 2016.	-

6 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

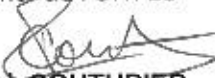
La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact commune aux dossiers de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une ICPE dans le but de réaliser une enquête publique unique aux titres des deux procédures ICPE et permis de construire.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale
et par délégation,
Le Chef de l'U.T. 13


Patrick COUTURIER